



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

**Agence régionale de santé Île-de-France
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté interpréfectoral n° 2024 – 17777

relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
dit « source de l'Eau Brillante » à Seraincourt.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines

Chevalier l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 22-404 du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des trois syndicats SIEVA, SIAEP Frémenville et Seraincourt, et SIAEP de la Montcient, et sur la création du SIEVAM résultant de cette fusion.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-17503 du 7 décembre 2023 portant ouverture d'enquête publique, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Frémenville (95) et Jambville (78), au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Frémenville-Seraincourt, devenu le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante (n° 152-1X-0029) situé à Seraincourt, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, l'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique, la déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémenville-Seraincourt valide la poursuite de la DUP du captage de l'Eau Brillante de la commune de Seraincourt.

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 30 mai 2018 et 12 mars 2021 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 mars 2024;

VU le rapport de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 8 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 25 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDÉRANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du directeur départemental de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTENT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « source de l'Eau Brillante », sis sur la commune de Seraincourt.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LFXG (0152-1X-0029) est implanté sur la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt.

Il exploite l'aquifère des calcaires du Lutétien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 617 526 ; Y : 6 883 964 ; Z : 68,5

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 60 m³/h,
- débit journalier = 800 m³/j,
- débit annuel = 199 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux départements.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1549 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°18, section AA, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre le passage des véhicules sur le chemin longeant ce périmètre, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètre de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 69,27 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Seraincourt et Fremainville, Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la

délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux de toiture, dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent projet, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, l'extension de bâtiments d'élevage existants et l'implantation des autres bâtiments agricoles est interdite, sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Le pacage des animaux est limité en nombre, uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 selon les modalités suivantes : le pacage est autorisé sous réserve que le chargement soit inférieur ou égal à 5 Unités Gros Bétail (UGB) sur la surface réunie des 5 parcelles concernées

Les points d'abreuvement et les dépôts de foin pour l'alimentation des animaux sont interdits à moins de 100 mètres du captage, uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent et des digestats issus d'unités de méthanisation 100% végétales), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 96 heures.

Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, à l'exception des cas indiqués au paragraphe suivant, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante : L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le traitement doit être localisé (pied par pied). Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation

des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Île-de-France annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 622 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Seraincourt, Fremainville et Jambville, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou d'enregistrement, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les produits polluants liés à une installation classée pour la protection de l'environnement peuvent être limités, en nature et en quantité, en fonction des informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et de celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Complémentaire aux limitations visées au paragraphe précédent, des prescriptions particulières peuvent être imposées à ces installations.

Article 5.3.2 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un

- ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (au sens de luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.3 : Réglementations diverses

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Seraincourt « source de l'Eau Brillante » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est déclaré au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de

cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes : Les eaux captées sont refoulées, après traitement, d'une part, vers le réservoir semi-enterré de 300 m³ (2x150 m³) du Rueil à Seraincourt pour alimenter Seraincourt (sauf secteur bas du bourg et secteur Gaillonnet) et, d'autre part, vers le réservoir semi-enterré de 150 m³ de Fremainville pour alimenter Fremainville, Jambville, Lainville-en-Vexin (sauf hameau du Prieuré) et Montalet-le-Bois.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le captage et le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Les réservoirs semi-enterrés de Rueil et de Fremainville sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Le capot situé sur les réservoirs doit être solide et fermé à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

En cas de modification importante du traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficulté particulière ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage,
- deux robinets de prise d'échantillon d'eau traitée sont installés après traitement, en sortie de bêche et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage, sur chaque conduite de refoulement.

Les agents de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur

disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU) / Plan d'occupation des sols (POS)

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Seraincourt, Frémainville et Jambville.

Les arrêtés d'annexion sont transmis aux préfets et aux délégations départementales des Agences régionales de santé concernées.

A défaut, les préfets des deux départements peuvent mettre en demeure les maires d'annexer au PLU la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, les préfets concernés procèdent d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des

puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 21 : Publicité / Notification

Les communes de Seraincourt, Frémainville et Jambville sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire aux préfets et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val-d'Oise ou des Yvelines,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 23 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Seraincourt, Frémainville et Jambville, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Liste des activités interdites aux articles 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Plan de la clôture du périmètre de protection immédiate,

Cergy, le 6 JUIN 2024

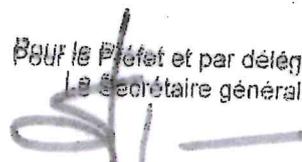
Versailles, le

11 JUIN 2024

Le Préfet,

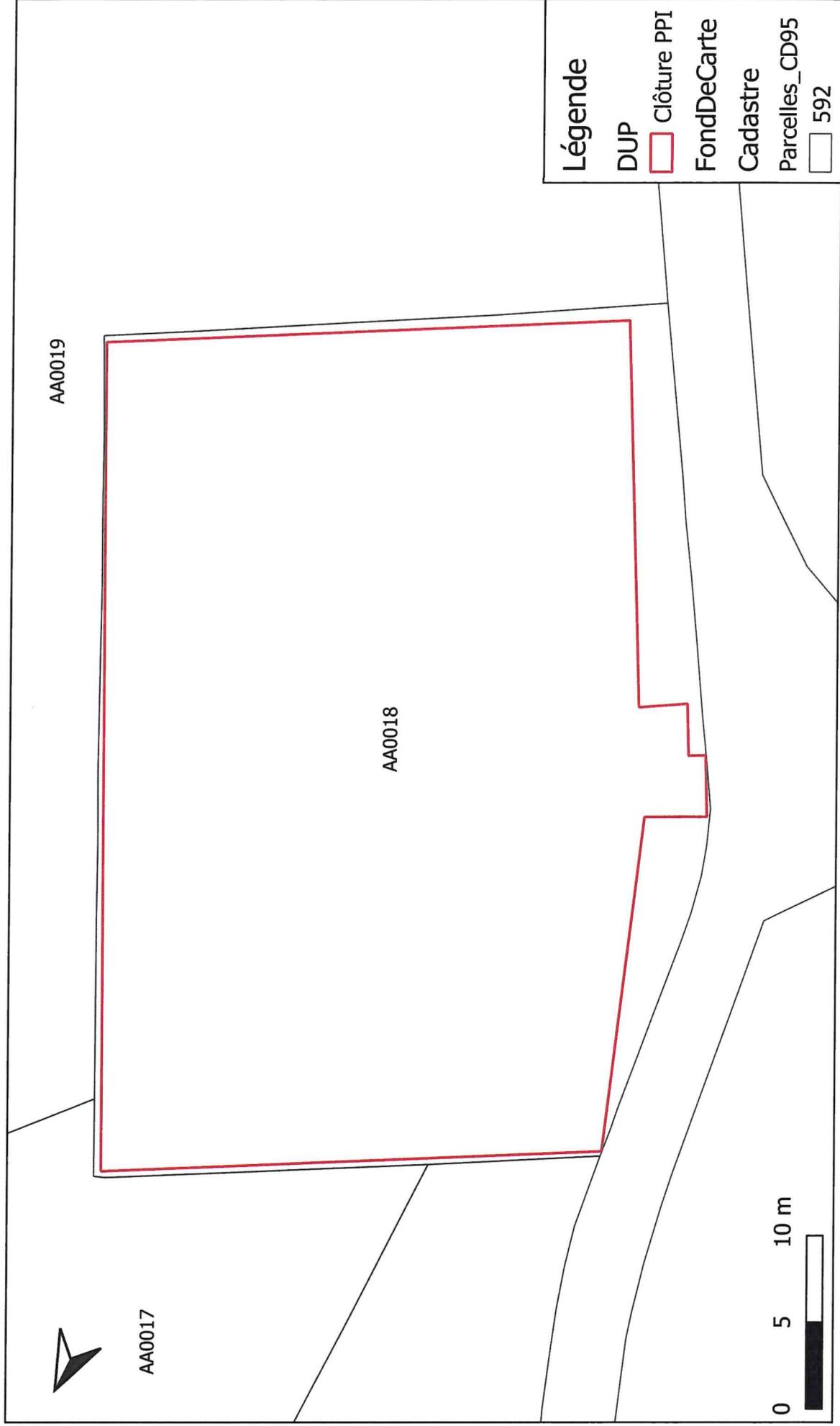

Philippe COURT

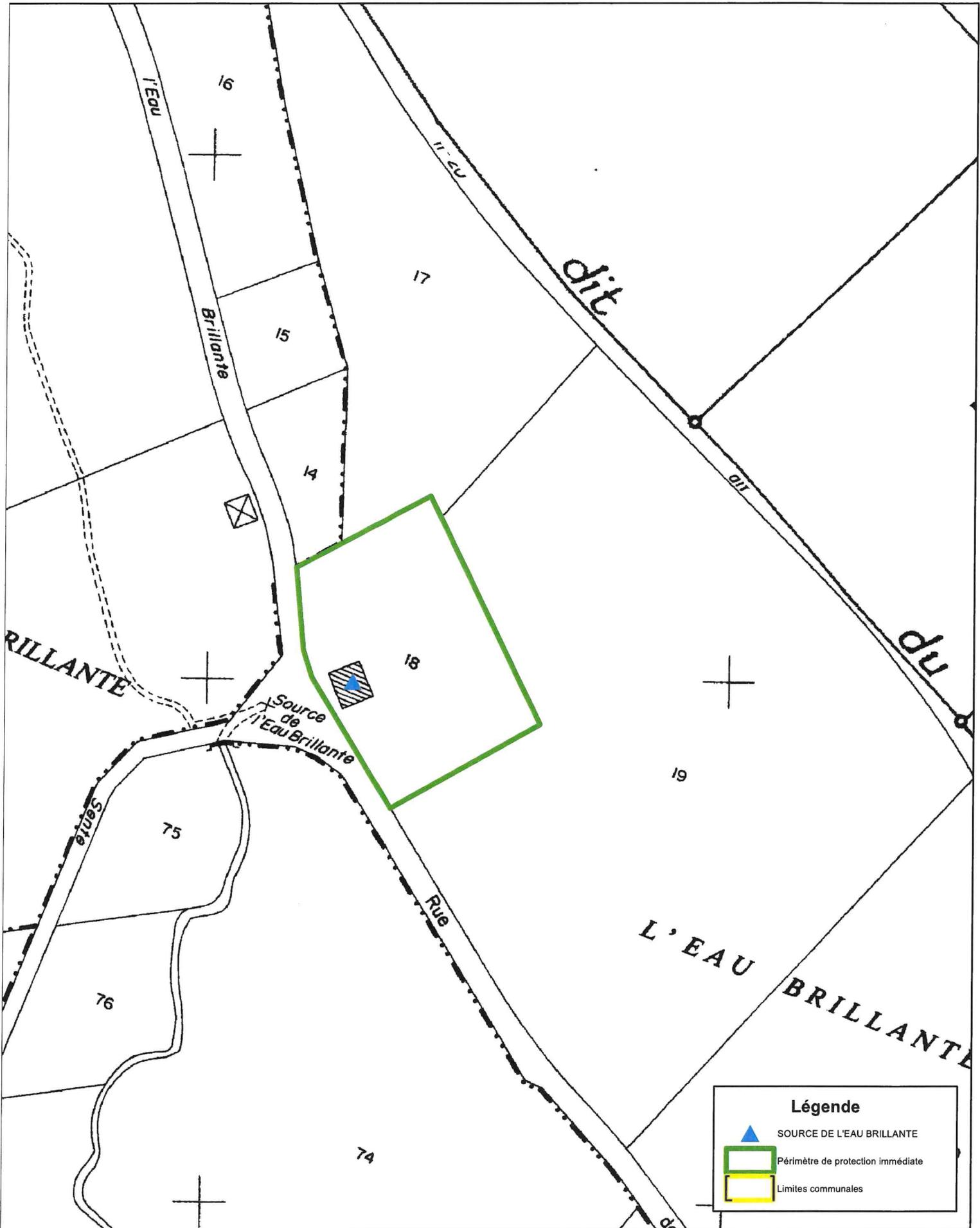
Le Préfet,

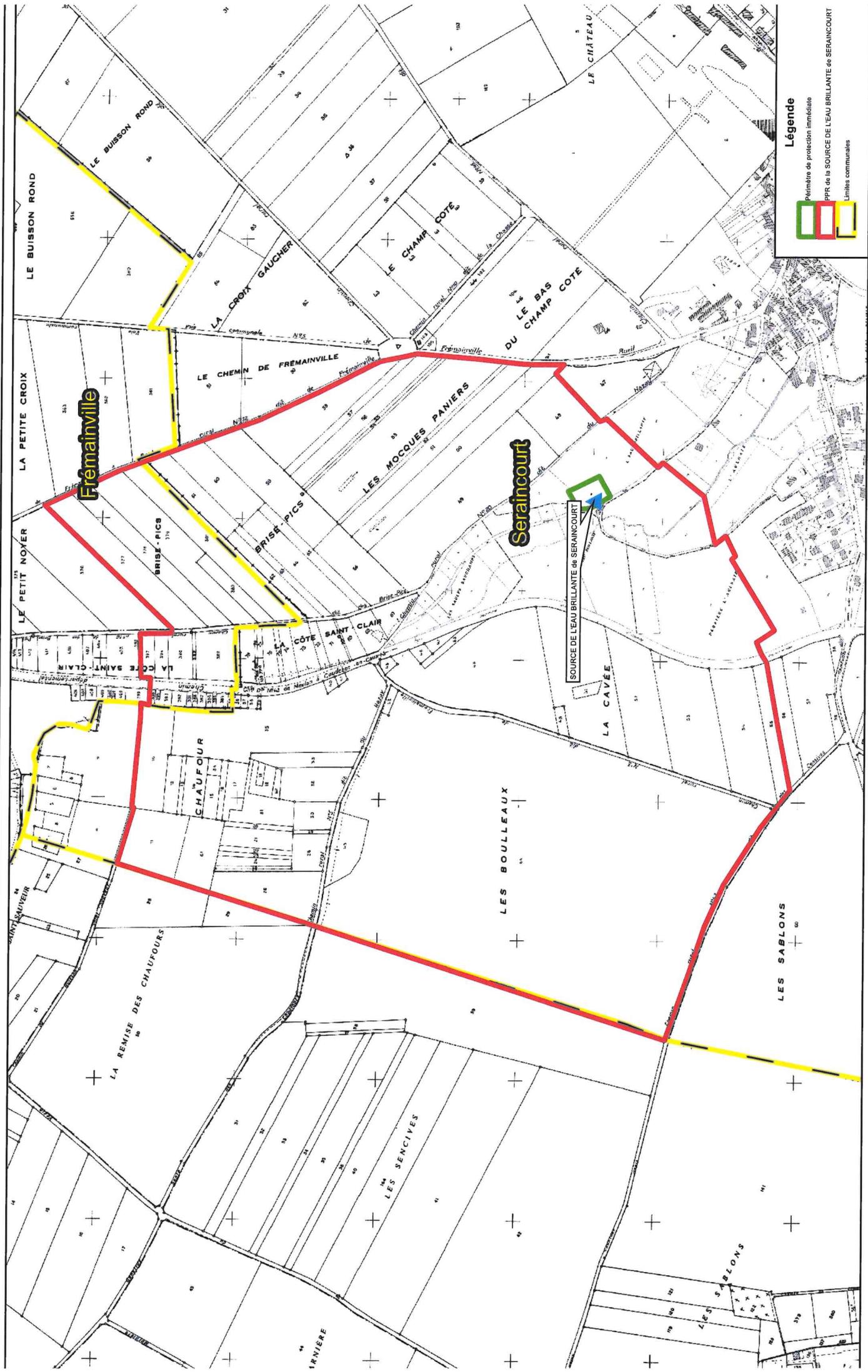
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT

Emplacement de la clôture du périmètre de protection immédiate



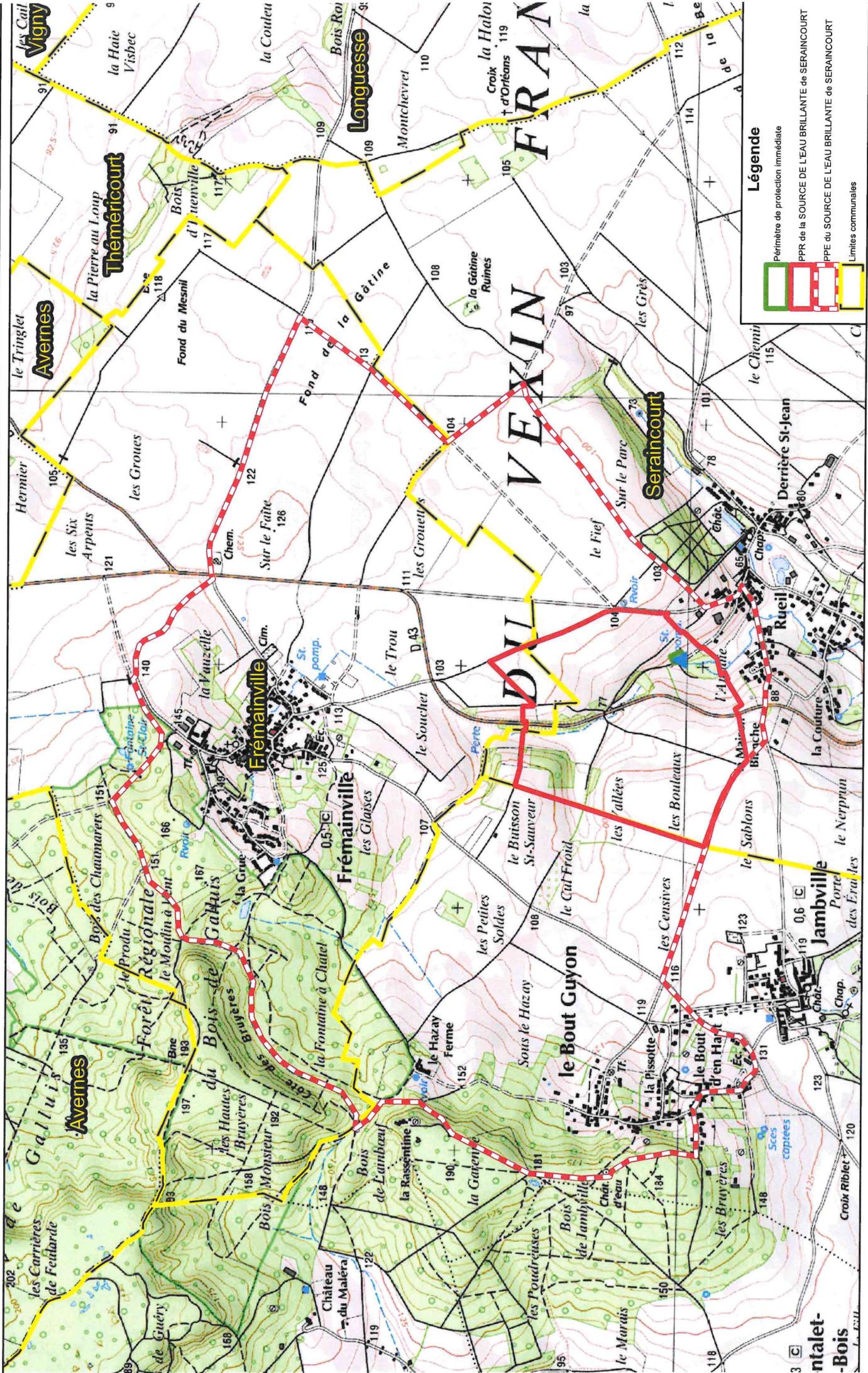




Légende

- Périmètre de protection immédiate
- PPR de la SOURCE DE L'EAU BRILLANTE de SERAINCOURT
- Limites communales







**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

CAPTAGE DE SERAINCOURT « source de l'Eau Brillante »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES.

GRUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE.

GRUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GRUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKÉFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES.

DIVISION 24 MÉTALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ÉLECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES.

DIVISION 33 RÉPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

GROUPE 45.2 entretien et réparation de véhicules automobiles

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

NB : dans ce groupe, seules les activités 46.71 « Commerce de gros de combustibles et de produits annexes », 46.72 « Commerce de gros de minerais et métaux », 46.75 « Commerce de gros de produits chimiques » et 46.77 « Commerce de gros de déchets et débris » sont interdites).

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 71.20B « Analyses, essais et inspections techniques » sont interdites).

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

SECTION S AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'en-

semble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.)

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITÉS

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation...du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux

- 2560** – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561** – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562** – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563** – Nettoyage lessiviel
- 2564** – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565** – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566** – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567** – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570** – Email
- 2575** – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630** – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631** – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640** – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660** – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661** – Transformation de polymères
- 2662** – Stockage de polymères
- 2663** – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670** – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680** – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681** – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690** – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710** – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711** – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712** – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713** – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714** – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715** – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716** – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718** – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719** – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720** – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730** – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731** – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740** – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750** – Station d'épuration collective d'eaux résiduares industrielles
- 2751** – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752** – Station d'épuration mixte
- 2760** – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770** – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771** – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780** – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781** – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782** – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790** – Traitement de déchets dangereux

- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets

- 3560** – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610** – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620** – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630** – Tannage des peaux
- 3641** – Exploitation d'abattoirs
- 3642** – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643** – Traitement et transformation du lait
- 3650** – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660** – Elevage intensif
- 3670** – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680** – Fabrication de carbone
- 3690** – Captage des flux de CO₂
- 3700** – Préservation du bois
- 3710** – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000** – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001** – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110** – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120** – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130** – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140** – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150** – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210** – Produits explosifs
- 4220** – Produits explosifs (stockage de)
- 4240** – Produits explosibles
- 4310** – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320** – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321** – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330** – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331** – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410** – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411** – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420** – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421** – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422** – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430** – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431** – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440** – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441** – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442** – Gaz comburants catégorie 1
- 4510** – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511** – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610** – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620** – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630** – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701** – Nitrate d'ammonium
- 4702** – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703** – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705** – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)

4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel
4712 – Ethylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-chloropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille coke...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département santé environnement

Délégation départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Adrien Hugon
Courriel : adrien.hugon@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 14 76

Cergy, le 8 avril 2024

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Demande d'autorisation d'exploitation du captage d'eau destinée à la
consommation humaine « source de l'Eau brillante ».**

**Demandeur : Syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette
et de la Montcient (SIEVAM) à VIGNY**

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Fonctionnement de l'alimentation en eau du syndicat.....	4
2.1.	Organisation administrative	4
2.2.	Population desservie.....	5
2.3.	Exploitation du captage	5
2.4.	Réseau et distribution de l'eau du captage	5
3.	L'environnement du captage	6
3.1.	L'environnement : géographique et hydrogéologique	6
3.2.	L'environnement : sources de pollutions	7
4.	L'ouvrage : source de l'Eau brillante	8
5.	Qualité des eaux et traitement.....	9
6.	Avis de l'hydrogéologue agréé	11
7.	Périmètres de protection.....	11
8.	Avis des services	12
9.	Avis du public et du commissaire-enquêteur	12
10.	Conclusion	14

1. Introduction

La demande concerne la source de l'Eau brillante, située sur la commune de Seraincourt.

Cette source est utilisée par le Syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) pour produire et distribuer de l'eau à destination de la consommation humaine (EDCH).

Elle n'a jamais fait l'objet d'une autorisation administrative ni de déclaration d'utilité publique, la demande du SIEVAM permet de régulariser cette situation.

Les débits maximums d'exploitation sollicités sont de :

volume horaire	volume journalier	volume annuel
60 m ³ /h	800 m ³ /j	199 000 m ³ /an

La demande a donc pour objet l'obtention de :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- La déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique).

Le dossier a été réalisé par le Conseil départemental du Val-d'Oise en sa qualité de maître d'ouvrage délégué du SIEVAM. Cette délégation se fait en application de la « charte départementale pour l'instauration des périmètres de protection des captages » du 4 juillet 2002.

En raison d'une modification des conditions d'exploitation souhaitées par le syndicat et de l'ancienneté des pièces établies, le dossier a été partiellement mis à jour au cours de sa constitution. L'étude hydrologique et environnementale ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé ont fait l'objet de rapports complémentaires.

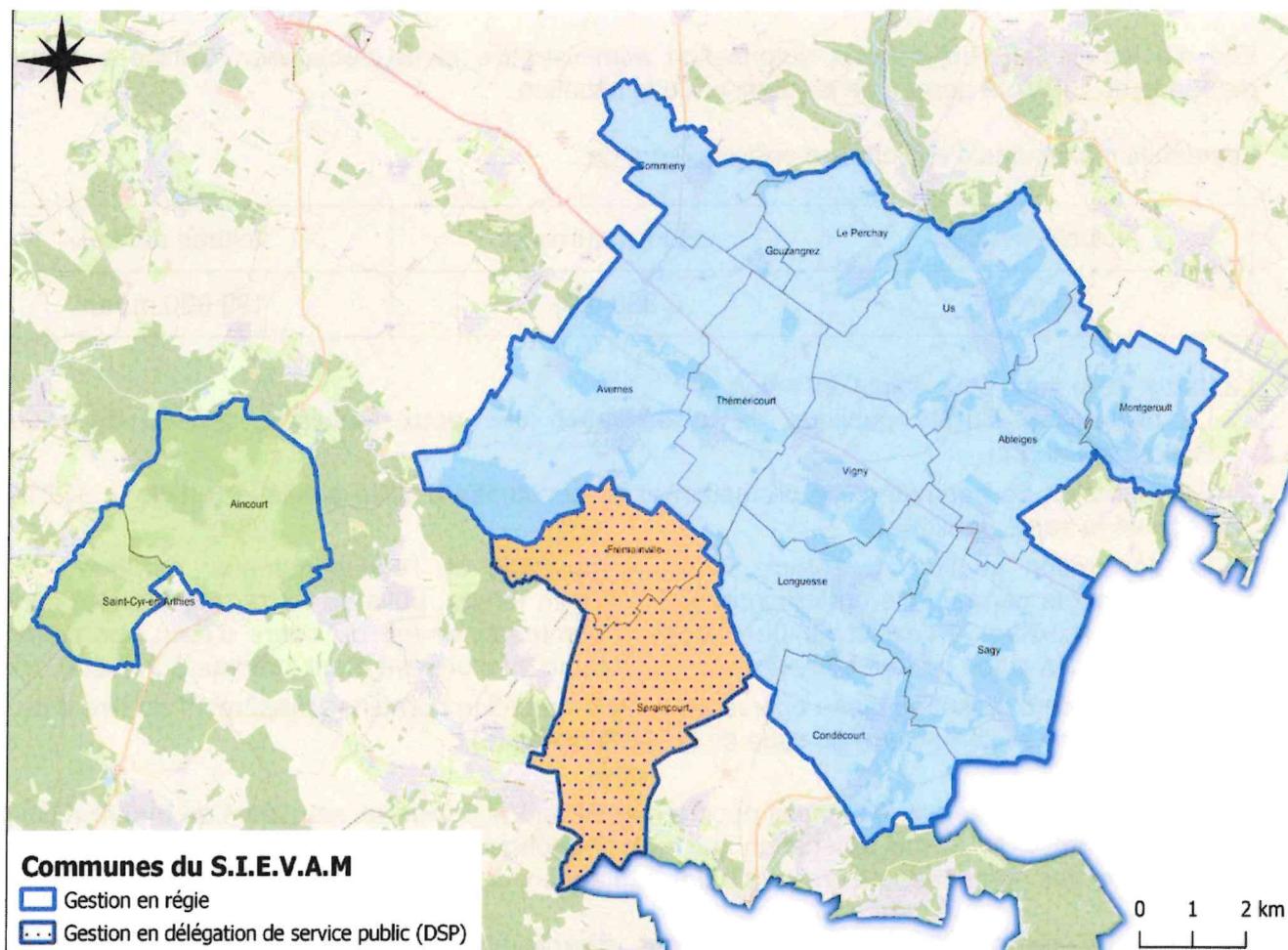
L'historique de la demande et les étapes de la procédure d'instruction se sont déroulées comme suit :

études hydrogéologique et environnementale	réalisées le 10 mars 2014 rapport complémentaire du 21 octobre 2020
avis de l'hydrogéologue agréé	réalisé le 30 mai 2018 rapport complémentaire du 12 mars 2021
étude technico-économique	réalisée le 1 ^{er} février 2021
dossier d'état parcellaire	réalisé le 6 septembre 2021
enquête interservices	réalisée le 11 juillet 2022
enquête publique	réalisée du vendredi 5 janvier 2024 au mardi 6 février 2024 inclus

2. Fonctionnement de l'alimentation en eau du syndicat

2.1. Organisation administrative

Le SIEVAM est responsable de la production et de la distribution de l'eau pour 15 communes du Val-d'Oise. Le plan des communes adhérentes a été établi par le syndicat comme suit :



Il est à noter que la commune de Gouzangrez a fusionné avec la commune de Commeny le 1^{er} janvier 2024.

Le SIEVAM, syndicat formé le 1^{er} janvier 2023, est issu de la fusion de trois syndicats historiques : le SIAEP Frémainville-Seraincourt (ex. Syndicat des eaux de Montalet-le-Bois), le Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) et le SIAEP de la Montcient.

Il exploite trois captages : la source de l'Eau brillante, objet de la demande, le puits Bernon à Seraincourt et la source de la Douée à Avernes.

La source de l'Eau brillante dessert un total de cinq communes : Seraincourt (hors bourg, soit 84,3% de la population), Frémainville, Jambville, Lainville-en-Vexin (sauf hameau du Prieuré et Lainville haut) et Montalet-le-Bois (sauf hameau de Damply).

Les deux communes de Seraincourt et Frémainville sont situées dans le département du Val-d'Oise alors que les trois autres communes sont situées dans le département des Yvelines. Les communes des Yvelines appartiennent à la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O).

GPS&O achète l'eau auprès du SIEVAM, par un système d'achat d'eau contractualisé, provenant aussi bien de la source de l'Eau brillante que du puits Bernon.

La gestion du réseau desservi par la source de l'Eau brillante est déléguée à la société Véolia eau Île-de-France - Territoire Cergy-Vexin par contrat d'affermage.

2.2. Population desservie

- Le syndicat :

Selon les données fournies par l'Insee concernant la population légale des communes au 1^{er} janvier 2021, le syndicat dessert une population totale de 11 489 habitants répartis sur les 16 communes :

Ableiges	Aincourt	Avernes	Commeny	Condécourt	Frémenville	Gouzangrez	Longuesse	
1121	886	879	505	556	518	155	529	
Montgeroult	Perchay	Saint-Cyr-en-Arthies	Sagy	Seraincourt	Théméricourt	Us	Vigny	Total
341	533	238	1123	1319	301	1349	1136	11489

Par ailleurs, la vente d'eau aux communes de GPS&O concerne une population de 3 725 personnes :

Gaillon-sur-Montcient	Jambville	Lainville-en-Vexin	Montalet-le-Bois	Oinville-sur-Montcient	Total
689	790	812	324	1 110	3 725

- La source de l'Eau brillante :

Le captage de l'Eau Brillante dessert une population de 3 185 personnes réparties sur cinq communes, incluant les communes situées dans les Yvelines sous achat d'eau :

Frémenville	Jambville	Lainville-en-Vexin	Montalet-le-Bois	Seraincourt	Total
515	787	472	318	1 093	3 185

2.3. Exploitation du captage

La source de l'Eau brillante est actuellement exploitée à un débit variant de 25 à 35 m³/h selon les besoins.

Le dossier fournit un historique sous forme de tableau, montrant les volumes produits annuellement pour ce captage entre les années 2013 et 2017 :

Production de la source (m ³ /an)					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes pompés (m ³)	176 931	182 093	172 051	180 438	166 652

2.4. Réseau et distribution de l'eau du captage

L'eau issue de la source de l'Eau brillante est distribuée par deux réseaux dénommés « haut » et « bas ».

Le réseau « bas » distribue une partie de la ville de Seraincourt (hors bourg, 84,3% de la population) par le réservoir de Rueil (2x150m³).

Les autres communes sont desservies pas le réseau « haut », par les réservoirs de Frémenville (150m³), Jambville (propriété GPS&O, 250m³) et Lainville (propriété GPS&O, 500m³).

Le réseau, côté Val-d'Oise, présente un rendement de 89,6 % (Véolia, données 2021), celui côté Yvelines (GPS&O) présente un rendement de 81,9 % (Véolia, données 2022).

3. L'environnement du captage

3.1. L'environnement : géographique et hydrogéologique

La source de l'Eau brillante est située au sud du Vexin et au nord-ouest de la commune de Seraincourt. L'environnement géographique prend la forme d'un plateau situé à 140 m d'altitude, creusé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau brillante. Le plateau est surmonté par des buttes couronnées par les Sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

La source de l'Eau brillante capte la nappe des calcaires du Lutétien. Cette nappe forme une continuité avec la nappe des sables de l'Yprésien située en dessous, en l'absence d'écran imperméable entre les deux formations, pour former la nappe de l'Eocène moyen et inférieur.

Le sens d'écoulement de cette nappe est d'orientation nord-ouest vers sud-est et sa transmissivité est évaluée à $4,0 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$.

La nappe affleure au niveau de la vallée de l'Eau brillante, sur une surface constituant environ 20 % de l'aire d'alimentation de la source.

Cet aquifère est alimenté par des ruisseaux issus des sables de Fontainebleau ainsi que de manière plus générale par les précipitations sur les zones d'affleurement. Il est également à noter la présence de réseaux karstiques.

Le trop-plein d'eau de la nappe se déverse ensuite en surface, notamment au niveau de la source de l'Eau brillante.

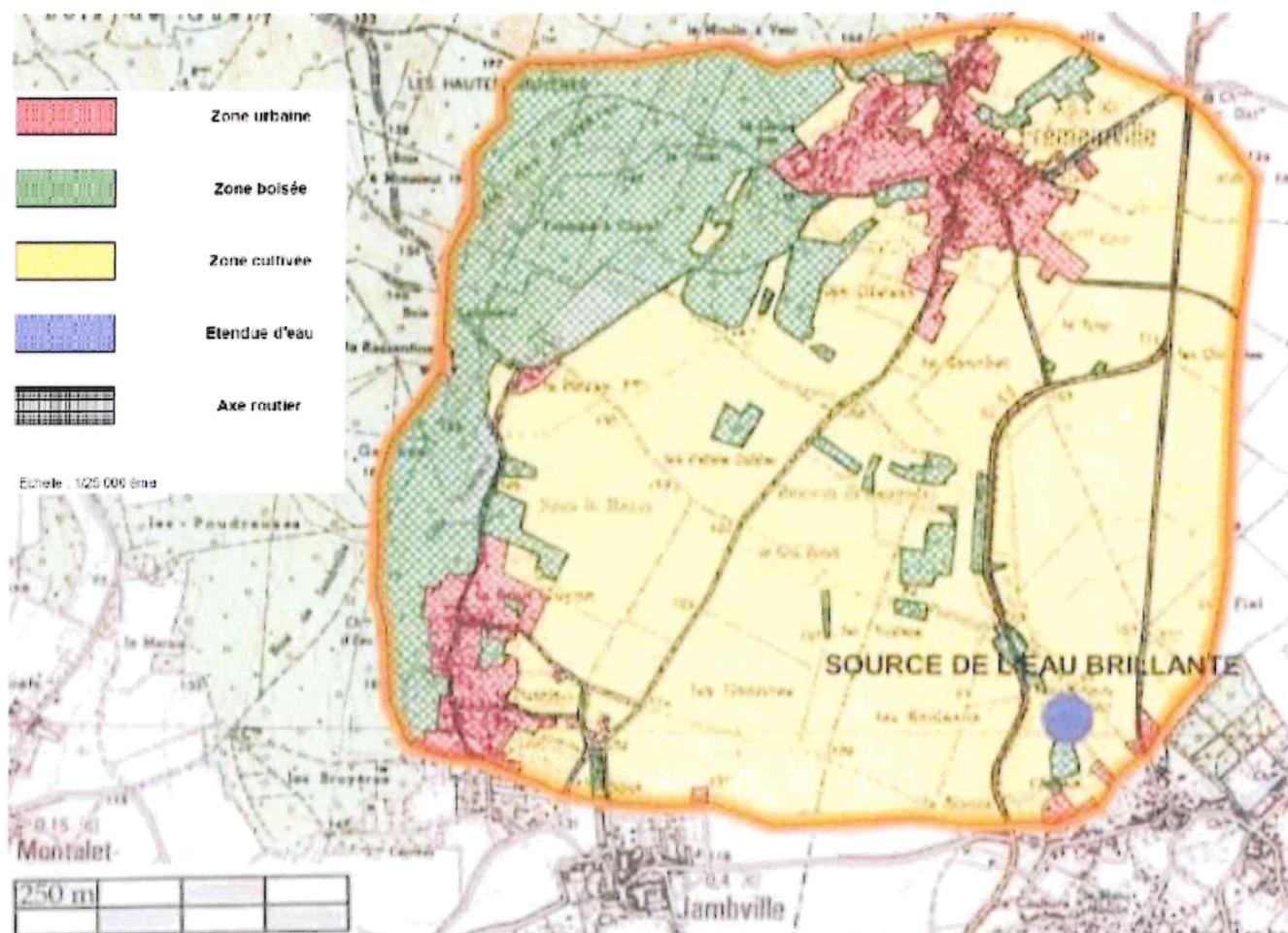
Les calculs réalisés, et plus particulièrement le bilan hydrologique et l'étude hydrologique et environnementale préalable d'Archambault, permettent de valider l'hypothèse selon laquelle le bassin d'alimentation du captage (BAC) correspond au bassin versant topographique.

La superficie totale du BAC est de 555 ha. Il couvre principalement le territoire de trois communes situées sur les départements des Yvelines et du Val-d'Oise : Jambville, Seraincourt et Frémainville.

Le point de captage de la source de l'Eau brillante est situé dans une zone principalement agricole. L'occupation des sols de sa zone d'alimentation (BAC) correspond à 64 % de surfaces agricoles, 23-24% de bois et forêt et 10% de zone urbanisée. Les zones boisées sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du bassin d'alimentation (voir plan d'occupation des sols en page suivante).

La nappe est vulnérable car sa protection naturelle est limitée au droit du captage (affleurement). Le niveau d'eau se situe à quelques mètres sous la surface. Les tendances karstiques évoquées contribuent également à cette vulnérabilité. D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères du BRGM, le captage est situé dans une zone à forte vulnérabilité.

Plan de l'occupation des sols du bassin d'alimentation de la source de l'Eau brillante



3.2. L'environnement : sources de pollutions

La plus proche zone habitée est constituée par le hameau de Rueil, dont les premières constructions se situent à 350m plus au sud, le hameau étant peu urbanisé. Certaines habitations, minoritaires, seraient pourvues d'un assainissement non collectif.

La route départementale 43, située à l'ouest du captage présente une forte dénivellation. Les eaux pluviales s'infiltrent dans des fossés enherbés et sont dirigées vers le fond de la vallée. Une pollution accidentelle due au renversement d'un poids lourd contenant des matières dangereuses est une possibilité évoquée.

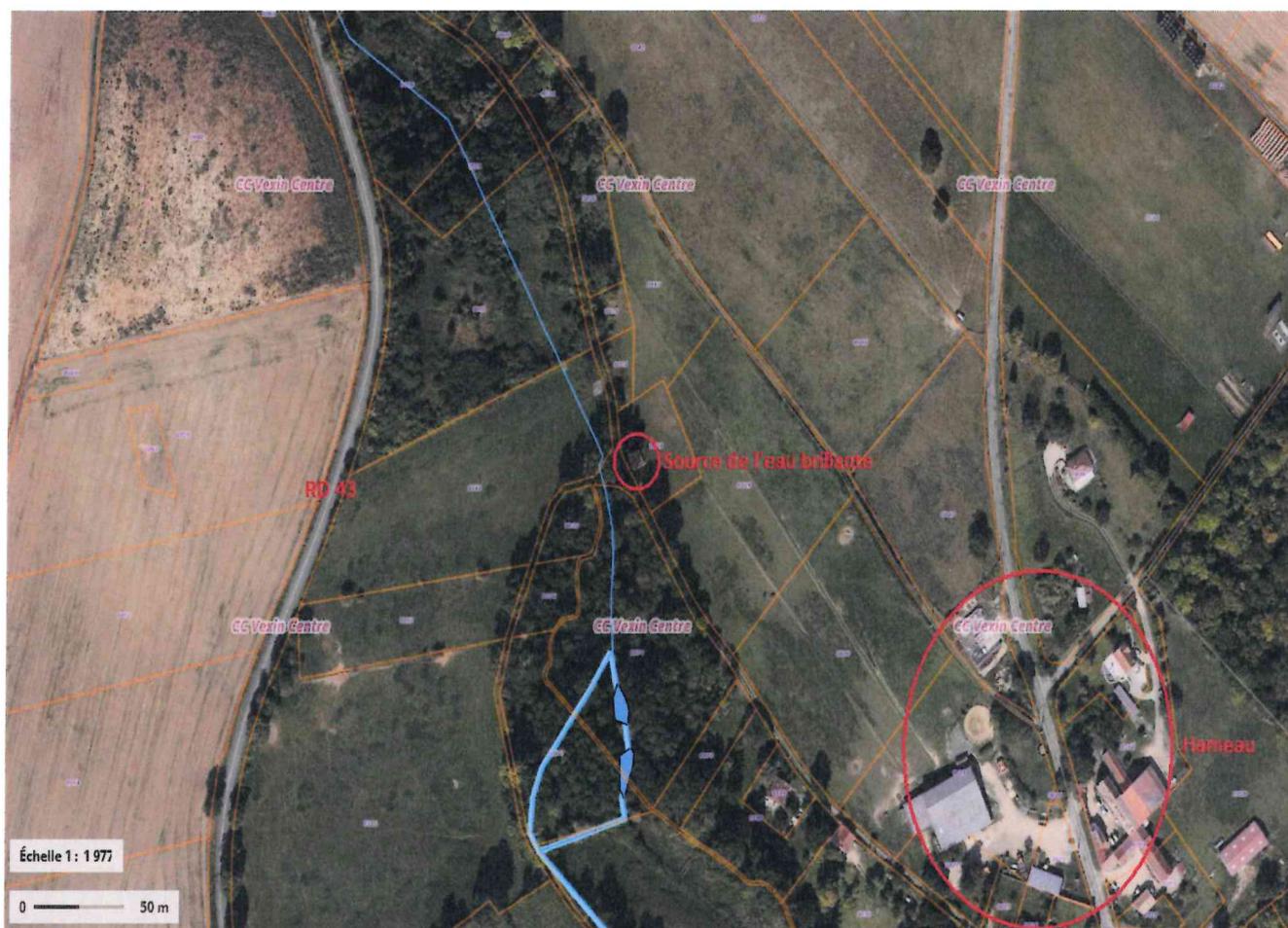
Des décharges ont été présentes par le passé mais actuellement remises en état. Il s'agit, d'une part, d'un ancien dépôt de déchets verts/gravats/terres à 300 m à l'ouest du captage et d'autre part d'une décharge d'ordures ménagères à 900 m plus au nord-ouest exploitée dans les années 1960 à 1970 (voir vue aérienne en page suivante).

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est présente sur le bassin d'alimentation du captage.

Il existe une canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société Trapil qui circule à environ 370 m au nord, en amont de la source.

Une perte est identifiée à 900 m environ en amont de la source. Cependant, un traçage demandé par l'hydrogéologue agréé a permis de démontrer que les infiltrations au niveau de la perte ne se retrouvaient pas à la source Eau brillante.

Vue aérienne de l'environnement immédiat de la source de l'Eau brillante



Comme mentionné précédemment, le bassin d'alimentation du captage est un secteur occupé majoritairement par des zones agricoles en exploitation.

L'étude préalable évoque avec précision l'utilisation de produits phytosanitaires, aussi bien pour les surfaces agricoles que d'une manière plus partielle chez les particuliers et les collectivités locales. Cependant les données recueillies datent des années 2006 à 2008 et n'ont pas été mises à jour dans les documents de révision fournis, il n'est pas possible de savoir s'il y a eu une évolution des pratiques.

D'après les données recueillies à cette époque, de nombreux principes actifs ont été utilisés (entre plusieurs dizaines et une centaine) qu'il s'agisse de pesticides ou d'herbicides.

Considérant la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe, le risque de retrouver un nombre conséquent de ces molécules dans l'aquifère existe (vraisemblablement les plus mobiles et les plus permanentes), cela constitue le risque principal à considérer pour la source de l'Eau brillante. Selon l'étude préalable, les trois principales molécules à surveiller seraient le métazachlore, le quinmérac et le sulcotrione.

4. L'ouvrage : source de l'Eau brillante

Le captage est implanté sur la parcelle cadastrée n°18, section AA, de la commune de Seraincourt. Cette parcelle appartient au SIEVAM et totalise une superficie de 1 549 m². Le site est accessible par un chemin rural dont l'accès est libre.

L'aménagement de la source aurait été réalisé en 1960 par l'entreprise Huillet, missionnée par le syndicat des eaux de Montalet le Bois, bien que les pompages d'essais aient eu lieu de 1958 à 1959.

Son indice national est BSS000LFXG (ancien n°BSS : 152-1X-0029) et ses coordonnées topographiques Lambert 93 sont X : 617 469 ; Y : 6 884 126 ; Z : 81 m NGF.

Le captage et la station de pompage, munie de quatre pompes, sont situés à l'intérieur d'un bâtiment maçonné. Ils sont protégés par un capotage en aluminium verrouillé par cadenas. Le captage est également muni d'une détection anti-intrusion.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est partiellement protégé par une clôture d'environ 1,5 m de haut. Lors d'une visite sur site par l'ARS le 22 février 2024, il a été constaté que la clôture située dans le prolongement de la station de pompage, le long du chemin rural, est absente et ne constitue donc plus une réelle protection de la parcelle. L'accès au PPI est prévu par un portail, non cadenassé le jour de la visite. La clôture et le portail seront réaménagés pour répondre aux exigences qui seront fixées par l'arrêté préfectoral.

La source est profonde de 5,22 m. Un cuvelage en béton a été créé d'un diamètre inférieur à 4 m et d'une profondeur de 4,63 m par rapport au niveau du sol, une partie étant en « trou nu ». L'eau est captée au niveau de la résurgence.

5. Qualité des eaux et traitement

Le seul traitement réalisé sur les eaux brutes est une désinfection au chlore gazeux. Ce traitement permet de garantir une bonne qualité microbiologique des eaux distribuées.

La qualité des eaux de la source de l'Eau brillante est régulièrement suivie par contrôle sanitaire réglementaire. Les analyses sont réalisées, entre autres, au niveau du captage ainsi qu'en sortie de la station de chloration.

La fréquence des analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'ARS est fixée par la réglementation (code de la santé publique). Elle est d'une analyse tous les deux ans pour les eaux brutes du captage (débit produit compris entre 100 et 1999 m³/j) et de trois par an en sortie de la station de chloration (débit distribué compris entre 400 et 999 m³/j).

Les résultats issus du contrôle sanitaire au niveau des deux installations entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2024 ont été analysés afin d'évaluer la qualité de la ressource. Ils permettent les conclusions suivantes :

- La bactériologie :

Les analyses réalisées témoignent d'une eau de bonne qualité, exempte de germes témoins de contamination fécale (coliformes totaux, *Escherichia coli* et entérocoques) depuis ces cinq dernières années.

- La turbidité :

Les analyses réalisées montrent une absence de dépassement du seuil de 1 NFU depuis ces cinq dernières années.

- Les nitrates :

Les résultats du contrôle sanitaire montrent une concentration en nitrates relativement stable et homogène autour de 25 mg/L (+/- 10 %), soit une concentration environ deux fois inférieure à la valeur limite de qualité de 50 mg/L fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine.

- Les produits phytosanitaires :

1. Concernant le métazachlore, le quinquémérac et le sulcotrione :

Ces molécules ont été identifiées dans l'étude hydrologique de 2014 comme paramètres à surveiller. Les résultats des contrôles sanitaires montrent qu'il n'y a pas d'émergence concernant ces molécules.

2. Concernant l'atrazine et ses sous-produits :

La concentration en atrazine est maintenant faible dans les résultats du contrôle sanitaire, autour de 0,01 µg/L dans les eaux brutes.

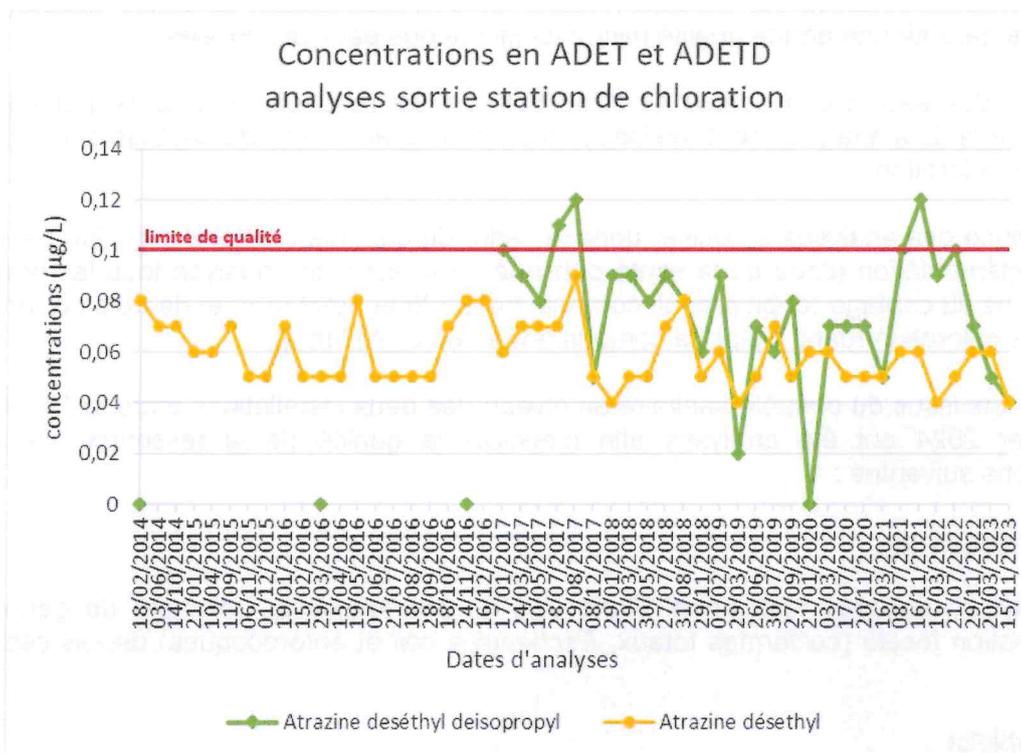
En revanche, les sous-produits atrazine déséthyl (ADET) et atrazine déséthyl déisopropyl (ADET D) présentent des concentrations plus élevées.

Les concentrations en ADET restent toutefois en dessous de la valeur limite de qualité.

L'ADET D a été identifiée dans la ressource, à partir de 2017, et atteint ou dépasse la valeur limite de qualité de 0,1 µg/L à plusieurs reprises (prélèvements des 17/01/2017, 28/07/2017, 29/08/2017, 08/07/2021, 16/11/2021 et 21/07/2022, sur l'eau brute ou en sortie de chloration). Des prélèvements et analyses réalisés sur le réseau confirment ces dépassements.

Aucun dépassement n'a été observé pour l'atrazine et ses métabolites depuis juillet 2022.

Le graphique ci-dessous représente les résultats obtenus en sortie de station de chloration :



3. Concernant le chlorothalonil et ses sous-produits :

Le chlorothalonil (molécule mère) est analysé dans le cadre du contrôle sanitaire de la source de l'Eau brillante. Les résultats recueillis depuis 2014 ne montrent pas la présence de cette molécule dans les eaux captées.

Le chlorothalonil R471811 est un sous-produit du chlorothalonil. Il constitue une problématique plus récente, en raison d'une accréditation de sa méthodologie d'analyses plus tardive que pour la molécule-mère. Cette molécule de dégradation fait l'objet d'une campagne de mesures spécifiques

par l'ARS depuis le 1^{er} janvier 2024, conjointement à l'analyse d'autres métabolites de pesticides. Ces molécules seront ensuite intégrées au contrôle sanitaire « classique ».

A ce jour, la source de l'Eau brillante n'a fait l'objet que d'une seule mesure par l'ARS, le 15 mars 2024. Le résultat affiche une teneur de 0,498 µg/L. Ce résultat corrobore celui fourni par la société Véolia eau Ile-de-France – Territoire Cergy-Vexin, gestionnaire du réseau, pour lequel le chlorothalonil R471811 a été identifié au niveau de la source par mesure du 15 juin 2023, à une concentration de 0,643 µg/L.

Ces valeurs sont supérieures à la valeur limite de qualité de 0,1 µg/L et bien inférieures à la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L établie par la Direction générale de la santé en mai 2022.

[La valeur sanitaire transitoire correspond à un seuil au-delà duquel devraient être mises en place des mesures de restriction d'usage de l'eau.]

Les analyses de l'ARS permettront de connaître le niveau de contamination des ressources par cette molécule au cours de l'année (quatre analyses) et d'étudier les mesures correctives nécessaires avec le syndicat, en prenant en compte l'ensemble des ressources dont il dispose.

- Les autres paramètres :

En ce qui concerne les autres paramètres, les analyses montrent des résultats respectant les limites de qualité sur les paramètres analysés suivants : radioactivité, organo-halogénés volatils, hydrocarbures, ...

6. Avis de l'hydrogéologue agréé

L'hydrogéologue agréé s'est positionné favorablement pour une demande de prélèvement d'un volume annuel de 197 100 m³ (premier dossier de mars 2014) ainsi que pour un volume de 205 000 m³ annuels (dossier révisé). Le débit finalement demandé par le SIEVAM est de 199 000 m³, soit une valeur comprise dans cet intervalle.

La différence dans les volumes annuels demandés par le SIEVAM dans les versions successives du dossier (entre 197 100 m³ à 205 000 m³) n'entraîne pas de modification au niveau de l'isochrone 50 jours, la définition des périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé se retrouve donc inchangée.

Enfin, l'hydrogéologue agréé demande que les niveaux de la source soient contrôlés en mettant en place une électrode d'alerte et ce, afin de ne pas dénoyer les pompes et d'adapter l'installation pour ne pas dépasser les 60 m³/h.

7. Périmètres de protection

Les plans des périmètres décrits ci-dessous figurent en annexes du projet d'arrêté préfectoral.

Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n°18, section AA, située au nord-ouest de la commune de Seraincourt, accessible par un chemin en terre. Il correspond à une superficie de 1 549 m².

La source est située dans un bâtiment fermé, lui-même situé côté sud-ouest du périmètre. Selon les photographies présentes dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, des barrières ont été installées en partie arrière du bâtiment afin de constituer un périmètre inaccessible. Cependant, ce périmètre n'inclut pas, en l'état, la totalité de la parcelle constituant le périmètre immédiat. En effet, les surfaces situées au droit des pignons gauche et droit du bâtiment, soit entre le chemin en terre et le

barrière existant, restent pleinement accessibles. La clôture et le portail seront repris conformément aux dispositions du futur arrêté préfectoral.

Cette parcelle est la propriété du titulaire de l'autorisation, et doit demeurer sa propriété.

Le périmètre de protection immédiate a pour finalité « d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ».

Le périmètre de protection rapprochée :

Il a une superficie de 69,27 ha et se situe sur les communes de Seraincourt et Frémainville. Il est constitué en grande majorité de terrains agricoles avec quelques espaces boisés. Des voiries et des chemins ruraux sont présents, notamment la D47, côté ouest du périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée interdit « les travaux, installations, activités, dépôts ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ».

Le périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de 622 ha environ, et correspond globalement à l'aire d'alimentation du captage défini dans l'étude hydrogéologique. Il inclut notamment les villes/bourgs de Seraincourt, Frémainville et Jambville.

Le périmètre de protection éloignée permet de réglementer les activités nouvelles ou existantes afin que ces dernières prennent en compte la protection des ressources en eaux souterraines dans ce secteur.

8. Avis des services

Dans le cadre de l'enquête interservices, les services compétents de l'Etat et des collectivités suivants ont été sollicités, afin d'émettre un avis sur la demande du SIEVAM :

- ARS DD95, département santé environnement ;
- DDT95, SEAAT :
 - Pôle eau ;
 - Pôle espace naturel, biodiversité et publicité ;
- DDT95, SUAD :
 - Pôle planification (urbanisme) ;
 - Pôle foncier ;
 - Pôle risques et nuisances ;
 - Mission bruit ;
- DRIEAT IDF, UD95 ;
- DRAC UDAP95 (architecture et patrimoine) ;
- Chambre d'agriculture d'Ile-de-France ;
- Conseil départemental du Val-d'Oise.

Un courrier de la chambre d'agriculture a été transmis à la DDT en réponse, ainsi qu'une réponse de l'ARS-DD95.

9. Avis du public et du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes de Seraincourt, Frémainville et Jambville du vendredi 5 janvier au mardi 6 février 2024.

Cinq permanences ont ainsi été tenues par le commissaire enquêteur les 5 janvier, 12 janvier, 20 janvier, 30 janvier et 6 février 2024 à la mairie de Seraincourt.

Plusieurs observations ont alors été recueillies de la part de la chambre d'agriculture et la FDSEA, de la communauté urbaine GPS&O et la mairie de Jambville, ainsi que du public :

1. De la chambre d'agriculture et la FDSEA :

Un courrier cosigné par la chambre d'agriculture et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du 31 janvier 2024 a été remis au commissaire enquêteur. Ce dernier relaye les difficultés rencontrées par l'agriculteur Monsieur Bertrand. En effet, une partie de ses parcelles sont impactées par les dispositions relatives au PPR. Il est demandé la modification de certaines des prescriptions prévues.

Afin d'étudier la compatibilité des requêtes formulées avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, une réunion a été organisée sur site le 22 février 2024 avec l'ensemble des parties prenantes. Il a alors été abordé l'ajustement de certaines prescriptions au contexte local, tout en garantissant le respect des exigences de l'ARS Ile-de-France et de la DDT du Val-d'Oise.

2. De la communauté urbaine GPS&O et la mairie de Jambville :

Des observations lors d'une permanence, par courriel, puis par délibérations de la communauté urbaine de GPS&O et la mairie de Jambville (délibérations respectives des 8 et 5 février 2024), ont été remises au commissaire enquêteur.

Ces délibérations mentionnent un avis défavorable au dossier d'enquête publique et le choix de la communauté urbaine de se désolidariser du réseau du SIEVAM dès 2027. L'argumentaire développé se base sur les raisons suivantes :

- Une mauvaise qualité des eaux, particulièrement pour les paramètres : atrazine déséthyl déisopropyl et dureté (calcaire) ;
- L'absence de réactivité du SIEVAM sur la résolution de ces problématiques ;
- L'insuffisance de mise à jour du dossier d'enquête publique avec les résultats des analyses du contrôle sanitaire (données du dossier antérieures à mars 2019).

Des données actualisées ont ensuite été transmises au commissaire enquêteur, montrant un retour à la conformité pour le paramètre atrazine déséthyl déisopropyl incriminé, depuis juillet 2022.

Par ailleurs, une réunion a été organisée le 1^{er} mars 2024 entre les parties prenantes (Commissaire enquêteur, GPS&O, SIEVAM, ARS DD95, DDT 95, élus...) afin d'explicitier les positionnements de chacun et d'apporter réponse aux problématiques soulevées par la collectivité GPS&O.

3. Observations du commissaire enquêteur / du public :

Les questions formulées par le public et le commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses écrites par la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les questions ont notamment porté sur les sujets suivants :

- Le stockage permanent et temporaire de lisiers et boues.
- La possibilité de pouvoir réviser le tracé des périmètres ultérieurement.
- Les sources de pollution environnantes (pipeline Trapil, ancienne décharge, puits non rebouché, assainissement non collectif).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique.

Ce dernier considère que le projet a bien pour objectif :

- d'assurer la protection de la qualité des eaux qui sont captées à partir de la source de l'Eau brillante.
- de garantir la pérennité de la fourniture en eau par le captage de la source de l'Eau brillante à plusieurs communes du Val-d'Oise et des Yvelines.

Cependant cet avis est assorti de réserves à lever (les réserves ayant caractère obligatoire pour obtenir l'avis favorable) :

- Réserve n°1 : Les travaux de remise en état du périmètre de protection immédiate (clôture, ouverture d'aération), seront réalisés dans les meilleurs délais, indépendamment de la procédure d'attribution des subventions.
- Réserve n°2 : En concertation avec les autorités départementales, la prescription n° R.6, qui impose la pose de panneaux limitant la circulation des véhicules qui transportent des matières dangereuses sur la RD43, pourra être supprimée ou modifiée si les contraintes qu'elle génère rendent impossibles les livraisons au profit des riverains :
 - Contraintes techniques (capacité de la voirie à supporter la circulation desdits véhicules),
 - Contraintes réglementaires (application de l'arrêté préfectoral de police de circulation, notamment)

Le syndicat est déjà en lien étroit avec le gestionnaire pour la mise en place de la nouvelle clôture. Le plan de la clôture joint également au projet d'arrêté tient compte des difficultés d'implantation liées au chemin rural voisin (passage de matériel agricole) et au talus.

Le conseil départemental du Val-d'Oise, responsable de la RD43, a indiqué à l'ARS qu'une interdiction totale de circulation des matières dangereuses n'est pas possible sur cette route, indiquant toutefois que des aménagements adaptés au secteur, pourraient être mis en place après étude, pour éviter les accidents de circulation, notamment des camions. Les contacts ont été pris en ce sens avec le service « mobilités » du conseil départemental, pour que l'étude puisse débiter rapidement.

10. Conclusion

La source de l'Eau brillante de Seraincourt, en service depuis les années 60, capte la nappe du Lutétien. L'eau captée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution vers cinq communes du Val-d'Oise et des Yvelines.

Après une dégradation en 2017 et 2021/2022 pour l'atrazine déséthyl déisopropyl, les analyses des eaux brutes ont montré un retour à la conformité pour ce paramètre.

Le syndicat, qui a repris la gestion de la source depuis début 2023, reste toutefois vigilant et est mobilisé pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires en cas de nouvelles non-conformités.

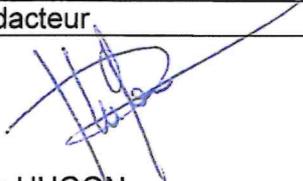
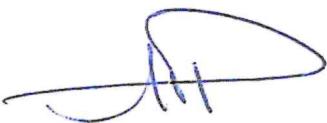
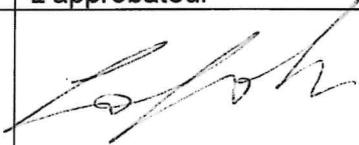
En réponse aux observations formulées par les parties prenantes lors de la phase d'enquête publique, l'Agence régionale de santé propose la modification de certaines prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique :

- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, l'extension de bâtiments d'élevage existants et l'implantation des autres bâtiments agricoles sera interdite dans le PPR, sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé devra faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir (remplace une interdiction de portée plus générale).
- Le pacage des animaux sur le PPR sera limité en nombre uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 sous réserve que le chargement soit inférieur ou égal à 5 Unités Gros Bétail (UGB) sur la surface réunie de ces parcelles (remplace une interdiction en période hivernale, non adaptée à la situation). L'obligation de tenir un cahier de pâturage, non nécessaire dans ce contexte, est également levée.

- L'interdiction des points d'abreuvement et des dépôts de foin pour l'alimentation des animaux à moins de 100 mètres du captage est conservée mais uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 (situées en amont hydraulique).
- L'épandage des digestats issus d'unités de méthanisation 100% végétales sera autorisée dans le PPR.
- Un aménagement de la route départementale 43 devra être effectué dans un délai de deux ans, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, de manière à éviter l'infiltration de matières dangereuses en cas d'accident de la circulation. Le projet d'aménagement sera soumis à l'avis préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. (remplace l'interdiction de circulation des matières dangereuses).

Ces éléments sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Tenant compte de ces éléments, l'Agence régionale de santé propose donc aux membres du CoDERST d'émettre un **avis favorable** à la demande présentée et au projet d'arrêté préfectoral joint.

Le rédacteur	Le correcteur	L'approbateur
 Adrien HUGON Technicien sanitaire principal	 Astrid REVILLON Ingénieur principal d'études sanitaires	 Judicaël LAPORTE Ingénieur du génie sanitaire Responsable du département Santé Environnement

